

DISTRO
Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée
à capital variable
Siège social : 9 rue du Docteur Charcot – 22190 PLÉRIN



STATUTS MODIFIES

en date du 12 mars 2025

certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lionel".

LES SOUSSIGNÉS :

Associés Veilleurs/Fondateurs

CLAPIER Antoine, demeurant 9 rue du Docteur Charcot - 22190 Plérin, né le 26/11/1982 à Paris 11e

LALLEMAND Olivier, demeurant 6 rue du Faou - 29590 Rosnoën, né le 05/06/1976 à Fécamp

GUILLAUME Anaïs, demeurant 2 rue Jean Mermoz - 35150 Janzé, née le 21/03/1985 à Paris 14e

CLAPIER Marie, demeurant 2 rue de la Croix Carrée - 35200 Rennes, née le 14/05/1993 à Charenton-Le-Pont

BEDBEDER Clément, demeurant 10 impasse Rosa Parks - 56270 Ploemeur, né le 13/10/1982 à Paris 14e

MAHE Laurent, demeurant 59 rue de Goudelin - 22500 Paimpol, né le 05/11/1985 à Paimpol

CREQUER Uisant, demeurant 77 rue de la Tour d'Auvergne - 29000 Quimper, né le 10/04/1990 à Saint-Renan

Associés Producteurs

LA BRASSERIE DU BOUT DU MONDE, société à responsabilité limitée au capital de 60 000€, dont le siège social est situé 6 rue du Faou - 29590 Rosnoën, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Quimper sous le numéro 798 819 090, représentée par Olivier LALLEMAND, Gérant

MICROBRASSERIE LOCH'ALE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 33 rue Alain Gerbault - 56400 Auray, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 911 796 522, représentée par Jean-Baptiste MER, Gérant

ETABLISSEMENTS NICOL société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé Kergenêt - 56450 Surzur, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 391 098 498, représentée par Jean-Michel NICOL, Gérant

LA DILETTANTE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 9 ZA de Kerboulard - 56250 Saint-Nolff, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 812 439 511, représentée par Pierre LE NEN, Directeur général

BRASSERIE DE L'ESTRAN, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 4 rue Victor Hugo - 56410 Etel, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 897 811 709, représentée par Nicolas DEBETHUNE, Président

BRASSERIE DE BRETAGNE, société par actions simplifiée au capital de 189 075 €, dont le siège social est situé 7 rue Victor Schoelcher - 29900 Concarneau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Quimper sous le numéro 418 671 749, représentée par la société FFB Holding (BDB Holding), représentée par Marc-Olivier BERNARD, Président

BARQUE !, société par actions simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé 4 chemin des tanneurs - 56140 Malestroit, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vannes sous le numéro 838 771 483, représentée par Erwan AUDO, Président

Associés Points de vente/Distributeurs

FINIS TERRA, société coopérative de consommation à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est situé rue Daumier - 29200 Brest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 330 964 172, représentée par Yann CLUGERY, Président du directoire

LE HERON BLEU, société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est situé 5 rue Louis Guilloux - 35600 Redon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 387 489 206, représentée par Catherine HERVE, Gérante

LES RAPPORTEURS, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé 4 Rue Robert Schuman - 29480 Le Relecq Kerhuon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 901 983 023, représentée par Florent MASSE, Président

Associés Opérateurs

MAHE CONSIGNE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est situé 8 rue du Boisgelin – 22610 Pleubian, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 910 085 810, représentée par la société LAUNAY, représentée par Laurent MAHE, Président

BREIZH ROD, société par actions simplifiée au capital de 400 €, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Charcot - 22190 Plérin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 902 052 422, représentée par Antoine CLAPIER, Président

4B NUMERIQUE, société par actions simplifiée au capital de 30 000 €, dont le siège social est situé 26 rue du Passavent - 35770 Vern-sur-Seiche, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 539 717 561, représentée par la société LA FINANCIERE DE LANDEVANT, représentée par Alexandre BRANDT, Directeur général

Associés Citoyens

MOULIN Fanny, demeurant A3 rue Les trois frères - 56860 Séné, née le 30/03/1988 à Châteaudun

CREQUER Alain, demeurant 6 impasse des genêts - 29800 Pencran, né le 18/11/1964 à Vannes

FOURNIER Per-Yann, demeurant 75 route d'Illienn ar Gwenn - 29470 Plougastel Daoulas, né le 26/05/1956 à Pouldreuzic

HUCHET Arnaud, demeurant 8 bis impasse des daphnés - 29910 Tregunc, né le 27/07/1980 à Rouen

PINEAU Hélène, demeurant 28 allée des freesias - 29490 Guipavas, née le 02/03/1977 à Cholet

PENVEN Sylvain, demeurant 86 rue du Général Paulet - 29200 Brest, né le 16/11/1979 à Morlaix

Associés Collectivités et autres soutiens

KEPIA, société par actions simplifiée au capital de 3 400 €, dont le siège social est situé 75 route d'Illienn ar Gwenn - 29470 Plougastel Daoulas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 794 362 681, représentée par Per-Yann FOURNIER, Président

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement en acquérir la qualité.

STATUTS

PRÉAMBULE

Contexte

La présente société coopérative est l'aboutissement d'une démarche de mobilisation d'un premier collectif de producteurs de boissons bretons, et de quelques magasins, pour le développement du réemploi des bouteilles en verre. Cette mobilisation avait donné lieu à la création en 2015 d'une association « DISTRO », finalement dissoute en 2019 avant une reprise du projet en 2020.

La présente coopérative a vocation à réunir tous les acteurs intervenant dans la chaîne de valeur du réemploi des emballages alimentaires. L'objectif premier est de constituer une filière de réemploi des bouteilles en verre en région Bretagne, sans s'interdire, si leur développement prend sens au sein de cette même coopérative, de développer à terme également le réemploi d'autres emballages, alimentaires ou non.

Le réemploi est défini comme « *toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus* » (Article L. 541-1-1 du Code de l'environnement). Le réemploi des emballages constitue le principal moyen de réduire leur impact sur l'environnement.

Le développement du réemploi des emballages, souvent dénommé « consigne » en référence à la rétribution qui existait jusque dans les années 80 dans les magasins et subsiste notamment dans les circuits spécialisés des cafés-restaurants, nécessite une standardisation des emballages et une coopération en filière de tous les acteurs : producteurs, distributeurs, points de vente, opérateurs (laveurs, imprimeurs,...), consommateurs, collectivités pour mettre en place des « boucles » de réemploi vertueuses sur le plan écologique et viables sur le plan opérationnel et économique.

Le contexte sociétal, législatif et réglementaire du réemploi des emballages alimentaires a beaucoup évolué ces dernières années. La prise de conscience de la nécessité de préserver les ressources et l'environnement a créé une attente forte des consommateurs pour des emballages réemployables.

La convention citoyenne pour le climat, qui a rendu ses propositions en juin 2020, a confirmé une volonté de « mise en place progressive d'un système de consigne de verre (lavable et réutilisable) jusqu'à une mise en place généralisée en 2025 » (Proposition C3.2.).

La loi anti-gaspillage et économie circulaire votée en février 2020¹ vise la sortie du plastique à usage unique d'ici 2040 et le développement du réemploi. Si la prise de décision quant à la généralisation de la consigne pour réemploi est reportée à 2023 (article 66), la loi indique déjà une trajectoire vers le réemploi :

- elle fixe un premier objectif de réemploi de 5 % des emballages d'ici 2023 et 10 % d'ici 2027 (article 9) ;

¹ Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

- elle impose la définition de standards d'emballages réemployables pour la restauration, les traiteurs, les produits frais et les boissons d'ici le 1^{er} janvier 2022 (article 65) ;
- elle prévoit l'information du consommateur sur les possibilités de réemploi (article 13) avec un décret en cours de finalisation.

La « loi Climat et résilience » du 22 août 2021² instaure une prime dans les éco-modulations pour les emballages réemployables respectant les standards et rehausse le budget alloué par les éco-organismes de la filière des déchets d'emballages au développement du réemploi à 5% du total des éco-contributions (article 29).

Finalité d'intérêt collectif

Dans ce contexte, et dans une logique où l'impact environnemental du réemploi est maximisé avec des boucles à échelle régionale, les associés poursuivent un intérêt collectif :

- sur le plan environnemental : le réemploi est moins énergivore que le recyclage, il préserve les ressources non renouvelables, limite la pollution, réduit les émissions de gaz à effet de serre, comme montré par une analyse du cycle de vie préliminaire des bouteilles réemployées avec Distro³ ;
- sur le plan économique : le réemploi des emballages est un vecteur fort pour renforcer la place des productions locales dans la consommation, par la fidélisation des consommateurs et l'élargissement d'une offre de produits alimentaires éco-responsables et locaux, en même temps qu'il renforce la résilience de l'économie locale par une sécurisation des approvisionnements d'emballages dans un contexte de tension sur les ressources et le coût de l'énergie ;
- sur le plan social : le réemploi permet la création d'emplois non délocalisables sur l'ensemble de la chaîne de valeur : production et distribution alimentaire, opérations logistiques et de lavage pour le réemploi local des emballages.

Les associés se fixent collectivement les objectifs communs suivants :

- promouvoir le réemploi et sensibiliser leurs parties prenantes ;
- réemployer effectivement les emballages, réemployer au maximum en Bretagne les emballages des produits vendus en Bretagne et, pour les emballages qui ne peuvent être réemployés sur le territoire, rechercher des solutions de réemploi au plus proche ;
- promouvoir et développer des solutions techniques et services mutualisés, possibles par la standardisation des emballages et des modes opératoires, et s'efforcer de les rendre accessibles au plus grand nombre ;
- agir en continu pour réduire les impacts environnementaux des emballages, notamment par la maximisation du taux de retour et du nombre d'utilisation des emballages, et fournir les données nécessaires pour le calcul des impacts environnementaux ;
- s'appuyer sur les savoir-faire existants sur le territoire, quand les acteurs qui les détiennent entrent dans une logique de coopération et de mutualisation, et identifier leurs potentiels d'optimisation et de développement préalablement à la création de nouvelles solutions.

Ces objectifs constituent des principes d'action communs que les associés s'engagent à respecter, promouvoir et mettre en application.

² LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

³ Analyse réalisée par la société Breizh Rod en 2021 sur le fonctionnement de réemploi prévisionnel de Distro.

Le choix de la forme coopérative constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation par son organisation et ses objectifs avec le projet présenté ci-dessus.

Adhésion aux valeurs et principes de l'économie sociale et solidaire

La société adhère aux valeurs et principes de l'économie sociale et solidaire tels que de définis par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire. Elle s'engage en outre à respecter les conditions fixées par l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code et notamment :

- à poursuivre une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi précitée comme indiqué dans son objet social ;
- à ce que la charge induite par ses activités d'utilité sociale ait un impact significatif sur son compte de résultat ;
- à une gestion solidaire et éthique tant à l'égard des salariés (politique de rémunération) que des associés (encadrement, mise en réserve).

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des associés, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation. Tout nouvel associé s'engage à respecter cette volonté commune exprimée par les premiers associés.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé entre les soussignés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable (ci-après la « Société » ou la « Coopérative »), qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société est régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L. 227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
- tout autre loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **DISTRO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable" qui pourront être abrégés "SCIC SAS à capital variable".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, bons de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 OBJET

La Société a pour objet principal le réemploi des bouteilles en verre sur le territoire breton, et potentiellement d'autres emballages ou contenants, dans une logique d'économie circulaire pour la réduction de l'impact environnemental des emballages.

L'intérêt collectif défini en préambule est poursuivi par la réalisation des activités suivantes :

- la mise en place, la coordination, le développement et l'optimisation technique, économique et écologique de boucles de réemploi d'emballages dans tous les canaux de distribution ;
- le développement et la gestion d'un service mutualisé de fourniture d'emballages réemployés ou réemployables, et de toute activité liée à ce service : transport/logistique, lavage, reconditionnement etc. ;

- la sensibilisation et la mobilisation de toutes les parties prenantes de la filière de réemploi : producteurs, distributeurs, consommateurs, collectivités locales, etc.

La Société a également pour objet toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La Société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que présentée en préambule et définie à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, à savoir :

- contribuer au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, notamment par la coopération entre acteurs du territoire et par la création d'emplois non délocalisables ;
- concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative ainsi qu'à la transition écologique.

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le 12 mars 2025, le siège social est transféré: **13 route de l'innovation – 29000 QUIMPER.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du.de la Président.e qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du.de la Président.e devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

ARTICLE 6 APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial a été fixé à 19 850 € divisé en 397 parts de 50 € chacune non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

L'ensemble des apports ont été réalisés en numéraire.

Le capital est réparti entre les différentes catégories d'associés, tels que définis à l'article 11, de la manière suivante :

6.1. Salariés

Il n'y a pas encore de salariés à la constitution de la société.

6.2. Opérateurs

Dénomination, forme juridique, siège social	Nombre de parts	Apport
Mahé Consigne SAS, 8 rue du Boisgelin - 22610 Pleubian	80	4 000 €
Breizh Rod SAS, 9 rue du Docteur Charcot - 22190 Plérin	20	1 000 €
4B Numérique SAS, 26 rue du Passavent - 35770 Vern-sur-Seiche	10	500 €
TOTAL	110	5 500 €

6.3. Producteurs

Dénomination, forme juridique, siège social	Nombre de parts	Apport
La Brasserie du Bout du Monde SARL, 6 rue du Faou - 29590 Rosnoën	20	1 000 €
Microbrasserie Loch'Ale SARL, 33 rue Alain Gerbault - 56400 Auray	10	500 €
Etablissements Nicol SARL, Kergenêt - 56450 Surzur	10	500 €
La Dilettante SAS, 9 ZA de Kerboulard - 56250 Saint-Nolff	10	500 €
Brasserie de l'Estran SAS, 4 rue Victor Hugo – 56410 Etel	10	500 €
Brasserie de Bretagne SAS, 7 rue Victor Schoelcher - 29900 Concarneau	80	4 000 €
Barque ! SAS, 4 chemin des Tanneurs - 56140 Malestroit	10	500 €
TOTAL	150	7 500 €

6.4. Points de vente/Distributeurs

Dénomination, forme juridique, siège social	Nombre de parts	Apport
Finis Terra, coopérative de consommation SA, rue Daumier - 29200 Brest	80	4 000 €
Le Héron Bleu, SCOP SARL, 5 rue Louis Guilloux - 35600 Redon	10	500 €
Les Rapporteurs SAS, 4 Rue Robert Schuman - 29480 Le Relecq Kerhuon	10	500 €
TOTAL	100	5 000 €

6.5. Veilleurs/Fondateurs

Nom, prénom, adresse	Nombre de parts	Apport
CLAPIER Antoine, 9 rue du Docteur Charcot - 22190 Plérin	2	100 €
LALLEMAND Olivier, 6 rue du Faou - 29590 Rosnoën	2	100 €
GUILLAUME Anaïs, 2 rue Jean Mermoz - 35150 Janzé	3	150 €
CLAPIER Marie, 2 rue de la Croix Carrée - 35200 Rennes	2	100 €
BEDBEDER Clément, 10 impasse Rosa Parks - 56270 Ploemeur	2	100 €
MAHE Laurent, 59 rue de Goudelin - 22500 Paimpol	2	100 €
CREQUER Uisant, 77 rue de la Tour d'Auvergne - 29000 Quimper	2	100 €
TOTAL	15	750 €

6.6. Citoyens

Nom, prénom, adresse	Nombre de parts	Apport
MOULIN Fanny, A3 rue Les trois frères - 56860 Séné	4	200 €
CREQUER Alain, 6 impasse des genêts - 29800 Pencran	2	100 €
FOURNIER Per-Yann, 75 route d'Illien ar Gwenn - 29470 Plougastel Daoulas	2	100 €
HUCHET Arnaud, 8 bis impasse des daphnés - 29910 Tregunc	2	100 €
PINEAU Hélène, 28 allée des freesias - 29490 Guipavas	1	50 €
PENVEN Sylvain, 86 rue du Général Paulet - 29200 Brest	1	50 €
TOTAL	12	600 €

6.7. Associations

Il n'y a pas d'associés dans cette catégorie à la constitution de la société.

6.8. Collectivités locales et autres soutiens

Dénomination, forme juridique, siège social	Nombre de parts	Apport
Kepia SAS, 75 route d'Illien ar Gwenn - 29470 Plougastel Daoulas	10	500 €
TOTAL	10	500 €

Soit un total de 19 850 € représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 19 850 € ainsi qu'il est attesté par la Banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 VARIABILITÉ DU CAPITAL

L'amortissement et la réduction du capital non motivés par des pertes ne sont possibles que dans les conditions prévues par le décret n°2015-760 du 24 juin 2015 pris en application de l'article 1^{er} alinéa 15 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Sous cette réserve, le capital social peut augmenter ou réduire dans les conditions suivantes.

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès, et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

ARTICLE 8 CAPITAL MINIMUM

Le capital social ne peut être inférieur à 15 000 € ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L. 2314-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenus de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9 PARTS SOCIALES

9.1. Les titres de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.

9.2. La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la Coopérative.

Tout nouvel associé souscrit et libère lors de son admission un nombre minimum de parts, conformément aux dispositions de l'article 13.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

9.3. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

9.4. La location des actions est interdite.

9.5. Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par décision conjointe du conseil de surveillance et de la collectivité des associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été préalablement agréé dans les conditions prévues aux statuts.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont en conséquence pas transmissibles par décès.

9.6. Aux fins de garantir à la Coopérative une stabilité financière propre à rassurer ses partenaires financiers et commerciaux et de marquer l'engagement des associés se joignant au projet, il est prévu qu'aucun associé ne pourra demander son retrait dans les cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société ni dans les trois (3) ans suivant sa souscription.

Néanmoins, le.la Président.e doit lever cette interdiction en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 10 ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 16.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en-deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE 3 – ASSOCIÉS – ADMISSION – RETRAIT

ARTICLE 11 ASSOCIÉS ET CATÉGORIES

11.1. Conditions légales

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 précitée, peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois (3) catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie d'associé est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers ne peuvent détenir ensemble plus de 50 % du capital de la Société. Ils peuvent, en leur qualité d'associés, prendre part aux modifications de capital ou allouer des avances en compte courant d'associés aux sociétés coopératives d'intérêt collectif dans les conditions définies à l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Si au cours de l'existence de la Société l'une des trois catégories vient à disparaître, le la Président.e devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

11.2. Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Coopérative. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres. La décision collective ordinaire statuant sur l'agrément d'un nouvel associé devra comporter la précision de la catégorie dont il relève.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société les huit (8) catégories d'associés suivantes :

1. "Salariés" : personnes physiques titulaires d'un contrat de travail avec la Coopérative ;
2. "Opérateurs" : tout acteur concourant par son activité à la production des biens ou services de la coopérative (lavage, transport/logistique,...) ou produisant des biens et services au bénéfice du réemploi (grossistes, imprimeurs,...) ;
3. "Producteurs" : les producteurs ou embouteilleurs de boissons du territoire ;
4. "Points de vente/Distributeurs" : tout acteur ou réseau d'acteurs ayant une activité de vente aux consommateurs particuliers ;
5. "Veilleurs/Fondateurs" : personnes physiques engagées dans la création de la Société ou ayant œuvré de manière significative à son fonctionnement, chevilles ouvrières du développement de la Société et garantes du projet originel ;
6. "Citoyens" : personnes physiques engagées dans la coopérative à titre personnel ;
7. "Associations" : associations ou organismes à but non lucratif souhaitant soutenir le développement du réemploi des emballages ;
8. "Collectivités locales et autres soutiens" : les collectivités locales, acteurs institutionnels et autres acteurs, réseaux d'acteurs ou organisations ne rentrant pas dans les catégories précédentes et souhaitant soutenir ou contribuer au développement du réemploi des emballages.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil de surveillance en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'assemblée générale est seule compétente pour décider du changement de catégorie.

ARTICLE 12 CANDIDATURES

Peuvent être candidats toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 11 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

ARTICLE 13 ADMISSION DES ASSOCIÉS

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées ci-après.

13.1. Modalités d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit au conseil de surveillance en remplissant un bulletin de souscription, qui précise succinctement son activité et ses motivations à devenir sociétaire et qui précise la catégorie dans laquelle elle souhaite être associée.

Le conseil de surveillance après avoir vérifié que le candidat entre dans la catégorie demandée conformément à la définition figurant à l'article 11.2. émet un avis sur ladite candidature. Les candidatures et l'avis du conseil de surveillance sur chacune d'elle sont soumises à l'assemblée générale.

La candidature est validée ou rejetée par décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ni le conseil de surveillance, ni l'assemblée générale n'a l'obligation de motiver sa décision. En cas de rejet, le candidat peut renouveler sa candidature.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de la collectivité des associés sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions prévues aux statuts.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de PACS.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des présents statuts et de l'éventuel règlement intérieur de la Coopérative.

13.2. Souscriptions initiales

13.2.1. Souscription des Salariés

L'associé Salarié souscrit et libère au moins une (1) action soit 50 € lors de son admission.

13.2.2. Souscription des Opérateurs

L'associé Opérateur souscrit et libère au moins dix (10) actions soit 500 € lors de son admission.

13.2.3. Souscription des Producteurs

L'associé Producteur souscrit et libère au moins dix (10) actions soit 500 € lors de son admission.

13.2.4. Souscription des Points de vente/Distributeurs

L'associé Point de vente/Distributeur souscrit et libère au moins dix (10) actions soit 500 € lors de son admission.

13.2.5. Souscription des Veilleurs/Fondateurs

L'associé Veilleur/Fondateur souscrit et libère au moins deux (2) actions soit 100 € lors de son admission.

13.2.6. Souscription des Citoyens

L'associé Citoyen souscrit et libère au moins une (1) action soit 50 € lors de son admission.

13.2.7. Souscription des Associations

L'associé Association souscrit et libère au moins deux (2) actions soit 100 € lors de son admission.

13.2.8. Souscription des Collectivités locales et autres soutiens

L'associé Collectivité locale et autre soutien souscrit et libère au moins dix (10) actions soit 500 € lors de son admission.

13.3. Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères, applicables pour les nouveaux associés, est décidée par l'assemblée des associés délibérant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

13.4. Inaliénabilité des actions

Les actions créées sont inaliénables, c'est-à-dire ni négociables ni cessibles, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur émission.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés, conformément aux dispositions de l'article L227-19 du Code du commerce.

Néanmoins, le.la Président.e doit lever cette interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 15.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

14.1. En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée, par suite d'une fusion, scission, apport partiel d'actif ou dissolution celle-ci doit en informer le.la Président.e de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes

exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la personne morale associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.2. des statuts.

14.2. Dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la personne morale associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15.2. des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 15 SORTIE DES ASSOCIÉS

15.1. Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé de la Société se perd par :

- la démission de cette qualité, notifiée par écrit au.à la Président.e et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions des articles 9.5. et 10 ;
- le décès de l'associé personne physique ;
- la liquidation amiable ou judiciaire ou le redressement de l'associé personne morale ;
- l'exclusion prononcée dans les conditions fixées par l'article 15.2. ;
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 11 ;
- pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de rupture du contrat ; toutefois, si le salarié souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 11, il pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil de surveillance en précisant la catégorie ; la nouvelle qualification sera soumise à validation des associés par décision ordinaire avant la fin du préavis.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum, à celles de l'article 11 relatives à la présence minimum de trois catégories d'associés.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le.la Président.e communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

15.2.- Exclusion.

Peut être exclu tout associé qui notamment :

- a violé les présents statuts, y compris le préambule, ou toute règle ou principe de fonctionnement fixé par l'assemblée générale ;
- a causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- a commis des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;

- exerce ou a exercé une activité concurrente à celle de la Société, la qualification d'« activité concurrente » relevant de l'appréciation du conseil de surveillance au regard notamment des clients ou types de clients démarchés et de l'objet social de l'éventuelle structure au sein de laquelle l'activité est exercée ; le conseil de surveillance doit en outre constater l'existence d'un préjudice pour la Société ;
- a été révoqué de ses fonctions de mandataire social.

L'assemblée générale des associés statue sur l'exclusion d'un associé dans les conditions de quorum et de majorité des décisions extraordinaires.

La proposition ou demande d'exclure un associé peut émaner du Président.e, du conseil de surveillance ou d'au moins un des associés, qui doit alors adresser sa demande et les motifs de cette demande par tout moyen de communication écrite au Président.e de la Société ou à l'un des membres du conseil de surveillance.

La proposition ou demande d'exclusion est étudiée par le conseil de surveillance, en présence du Président.e de la Société. Le conseil de surveillance examine les motifs et les éléments en sa possession et décide de la suite à donner. S'il dispose d'éléments et motifs probants, il convoque l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception devant être envoyée un mois avant la date de rencontre figurant sur la convocation. La notification contient les éléments qui justifient l'exclusion, l'explication des faits et est accompagnée de pièces justificatives. Cette notification est communiquée, à l'identique, à tous les associés pour information.

L'associé dont l'exclusion est envisagée présente ses arguments de défense devant le conseil de surveillance à la date indiquée dans la convocation et peut se faire assister lors de la prise de décision à son encontre. Il peut recourir, à ses frais, à un huissier de justice. Il peut également consigner ses arguments par écrit. S'il ne se présente pas à la convocation, le conseil de surveillance étudie en son absence la demande d'exclusion.

L'avis du conseil de surveillance sur l'exclusion est motivé et consigné par écrit. Ces éléments sont transmis à l'ensemble des associés par la personne qui convoque l'assemblée des associés. La décision collective devant statuer sur l'exclusion doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours après émission de l'avis du conseil de surveillance sur l'exclusion.

L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion, dès la clôture de l'assemblée.

La décision d'exclusion statue sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu. Elle permet de désigner ses acquéreurs en dehors des procédures statutaires d'admission des nouveaux associés.

L'exclusion prononcée, l'associé exclu perd immédiatement son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés, mais pas celui de percevoir les intérêts, et cède la totalité de ses parts sociales dans un délai de trente jours à une valeur qui ne pourra excéder la valeur nominale de la part sociale.

Le registre des mouvements de titres de la Société est tenu à jour des cessions suivant une exclusion.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le versement du prix à celui-ci n'ont pas lieu dans les trente jours, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

15.3. Suspension

À tout moment, et pour tout motif, le conseil de surveillance peut décider de la suspension des droits non pécuniaires d'un associé. Dans ce cas, il informe l'associé concerné de sa décision de suspension et des motifs de cette décision. Il lui indique la suite qu'il entend donner à la suspension et les modalités de la levée de cette suspension, et le convoque si nécessaire. La suspension des droits ne peut excéder une durée de six (6) mois.

ARTICLE 16 REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENT PARTIEL DES ASSOCIÉS

16.1. Montant des sommes à rembourser.

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires, puis le cas échéant sur le capital en cas de reliquat.

16.2. Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.3. Délai de remboursement.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de trois (3) ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

16.4. Remboursements partiels demandés par les associés.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du conseil de surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part du capital excédent le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 13.2. des présents statuts.

16.5.- Pertes survenant dans le délai de trois ans.

S'il survenait dans un délai de trois (3) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

TITRE 4 - GOUVERNANCE

ARTICLE 17 PRÉSIDENCE

17.1. Désignation du.de la Président.e

La Société est gérée et administrée par un.e Président.e., personne physique ou morale, associé.e de la Société.

Le.la Président.e est nommé.e par les associés dans les conditions de vote des décisions collectives extraordinaires.

Le.la Président.e n'est pas membre du conseil de surveillance.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale a la qualité de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est décidé statutairement que pour les trois (3) premières années, les pouvoirs de Président seront exercés par Monsieur Antoine CLAPIER, né le 26/11/1982 et demeurant 9 rue du Docteur Charcot à Plérin (22190).

17.2. Pouvoirs

Le.la Président.e est investi.e, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il..Elle les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'assemblée des associés.

Toutefois, le.la Président.e doit obligatoirement obtenir l'accord du conseil de surveillance pour toute décision :

- où le.la Président.e contracte au nom de la Société en vue de réaliser, modifier, résilier ou créer un avenant pour tous travaux, marchés, contrats, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 10 000 € ;
- où le.la Président.e, au nom de la Société, constitue une garantie, acquiert ou cède tout titre de participation, emprunte, agit en justice ou transige, dont le montant cumulé dépasse, pour une même opération, le montant de 10 000 €.

La Société est engagée par tout acte du.Président.e, même ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance du dépassement de l'objet social par l'acte du.Président.e, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du.Président.e par les Statuts est inopposable aux tiers.

En l'absence de directeur général, le.Président.e assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le.Président.e peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'objet social et les prérogatives de décision des associés.

Le.Président.e arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il.Elle vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il.elle dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il.Elle établit le rapport de gestion obligatoire.

Le.Président.e peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le.Président.e est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des statuts, des fraudes qu'il.elle commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

17.3. Durée des fonctions

Le.Président.e est nommé.e pour une durée de trois (3) ans. Son mandat est renouvelable sans limitation de durée.

Les fonctions de Président.e prennent fin :

- par le décès ;
- par la démission, sous réserve de respecter un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours et de notifier son départ par lettre recommandée avec accusé de réception ; le préavis pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du.Président.e démissionnaire ;
- par son empêchement pendant une durée supérieure à cinq (5) mois ;
- par la révocation ;
- par l'expiration de son mandat ;
- par l'ouverture à l'encontre de celui-ci.celle-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le.Président.e remplaçant.e est désigné.e selon les mêmes modalités que pour la nomination du.Président.e permanent.e, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

17.4. Révocation

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs, notamment en cas de manque de loyauté à l'égard la Société. Le conseil de surveillance propose la révocation et apporte les éléments de justification aux associés.

La révocation du.Président.e de la Société peut être soumise à la décision des associés suite à la demande d'au moins un d'entre eux. Cette demande et les raisons qui la motivent doivent être adressées au conseil de surveillance.

Le.La Président.e doit être informé.e de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux associés avant l'intervention effective de la révocation.

17.5. Rémunération

Le.La Président.e pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés dans les conditions des décisions extraordinaires sur proposition du conseil de surveillance.

En outre, le.la Président.e est remboursé.e de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.6. Contrat de travail

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président.e ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé.e avec la Société ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

ARTICLE 18 CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1. Composition

Il est institué un conseil de surveillance composé de quatre (4) à huit (8) membres à raison d'un représentant par collège visé à l'article 22, s'il existe, et d'un suppléant (du même collège) qui remplace le titulaire en cas d'empêchement temporaire ou définitif. Le conseil de surveillance comprend au moins un salarié de la Société ou à défaut un producteur de biens ou services vendus par la Société.

Un vote à la majorité ordinaire ou tout autre mode de désignation agréé par les associés peut être engagé en assemblée générale pour désigner des membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance sont révocables dans les conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires. Les membres sont désignés pour une durée de deux ans.

18.2. Fonctionnement

Le conseil de surveillance désigne parmi ses membres un.e président.e, dont le rôle est d'animer le conseil et de garantir son bon fonctionnement en lien avec le.la Président.e de la Société.

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation, par tous moyens (courrier ou courriel), de son.sa président.e toutes les fois où son autorisation est requise et au moins trois fois par an pour entendre le.la Président.e sur sa gestion de la Société. Il se réunira également sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions du conseil de surveillance peuvent se tenir physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions permettant d'assurer une transmission continue et simultanée des débats. Les modalités sont indiquées dans la convocation.

Tout membre du conseil de surveillance qui ne pourrait être présent à une séance et dont le suppléant est également indisponible peut se faire représenter par un autre membre du conseil de surveillance dans la limite d'un pouvoir par membre.

Les votes au sein du conseil de surveillance se font selon le principe « une personne, une voix ». Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si au moins quatre (4) collèges sont présents ou représentés. Les décisions au sein du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président.e du conseil de surveillance est prépondérante.

Les réunions du conseil de surveillance font l'objet de comptes-rendus, accessibles sur demande aux associés.

Le conseil de surveillance peut se doter d'un règlement intérieur pour son propre fonctionnement.

Un membre du conseil de surveillance ou le Président.e de la Société peut proposer d'inviter toute personne compétente (salarié, prestataire, partenaire...) à une réunion du conseil. L'invitation doit être validée par les membres du conseil de surveillance à l'unanimité dans les cinq (5) jours précédant la réunion. Si un membre ne s'exprime pas, il est regardé comme ne s'opposant pas à cette invitation.

Selon l'opportunité, le conseil de surveillance pourra décider la constitution d'un comité stratégique ou d'orientation pour l'assister dans ses prises de décisions ou avis. Sa composition, la désignation de ses membres, son rôle et son fonctionnement seront précisés au moyen d'un règlement intérieur de la Société. Ce règlement devra être validé en assemblée générale selon les modalités de quorum et majorités des décisions extraordinaires.

18.3. Pouvoirs

Le conseil de surveillance a pour rôle :

- d'enrichir les propositions de la Présidence de la Société et des groupes de travail,
- de préparer les assemblées générales,
- de surveiller les conditions dans lesquelles le Président.e exerce ses fonctions pour la garantie des intérêts de la Société et du respect de son objet social.

Le conseil de surveillance facilite la relation avec les collèges et les sociétaires. Il est garant de la philosophie de la Coopérative et du respect du préambule des présents statuts.

Le conseil de surveillance propose à l'assemblée générale des associés, qui statue selon les conditions de majorité relevant des décisions extraordinaires, la nomination, la révocation et la rémunération du Président.e de la Société.

Au-delà de l'approbation préalable des engagements du Président.e visés à l'article 17, le conseil de surveillance doit être préalablement concerté pour accord, amendement, ou demande d'informations complémentaires pour les opérations ou actes suivants :

- acquisition immobilière ;
- conclusion ou modification de contrats de travail ;
- investissement : le Président.e de la Société devra présenter au conseil de surveillance un plan d'investissement et de financement préalablement à sa soumission à la décision collective des associés, cette règle ne s'appliquant pas à une opération d'investissement isolée d'un montant inférieur à 10 000 € ;

- accords commerciaux ;
- diversification ou création d'activités.

Les acquisitions immobilières et la diversification ou la création d'activité relèvent, après étude par le conseil de surveillance pour avis et éventuel amendement ou définition de conditions souhaitables de réalisation, de la décision collective des associés. De même, tout plan d'investissement d'un montant cumulé supérieur à 100 000 € devra être soumis à l'approbation des associés selon les modalités des décisions collectives ordinaires. L'avis argumenté du conseil de surveillance sur ces opérations est communiqué aux associés en amont de la décision collective.

Le conseil de surveillance émet un avis sur la gestion du de la Président.e. Il présente son avis argumenté à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes annuels.

Le conseil de surveillance émet un avis argumenté sur le budget annuel avant sa présentation en assemblée générale.

ARTICLE 19 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du conseil de surveillance.

ARTICLE 20 POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Les associés et dirigeants de la Société respecteront la politique de rémunération suivante :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré, ne doivent pas excéder au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Par ailleurs, les dirigeants, s'ils sont rémunérés, percevront une rémunération d'égal montant.

TITRE 5 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 21 DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par les associés réunis en assemblée générale qui peut être ordinaire ou extraordinaire.

Les décisions ci-dessous relèvent obligatoirement de la compétence de l'assemblée générale :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'admission, le changement de catégorie ou l'exclusion d'un sociétaire ;
- les modifications statutaires ;
- l'apport partiel d'actifs, acquisition immobilière ;
- l'affectation du résultat ;
- tout acte de disposition relatif à un fonds de commerce (vente, achat, nantissement, location-gérance, apport...) ;
- la création de filiale ;
- tout engagement de dépense dont le montant, pour une même opération, excède 100 000 € ;
- la souscription d'emprunt ou de crédit-bail d'un montant supérieur à 100 000 €
- la réalisation de tout plan d'investissements matériels ou immatériels dont le montant cumulé dépasse 100 000 € ;
- la constitution de garanties sur les biens sociaux.

Le.La Président.e notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une des opérations susvisées. La notification devra indiquer :

- la nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée
- les conséquences financières et commerciales de l'opération
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

22.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil de surveillance le seizième (16^e) jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

22.2. Convocation

Les associés sont convoqués par le.la Président.e de la Société ou, exceptionnellement, par le.la président.e du conseil de surveillance. L'assemblée générale est présidée par celui ou celle qui la convoque.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite. Une première convocation indiquant un ordre du jour provisoire est adressée quinze (15) jours avant la date de réunion aux associés, qui pourront chacun enrichir les points soumis à leur délibération. La convocation comportant l'ordre du jour définitif est adressée huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

22.3. Feuille de présence

Il est tenue une feuille de présence comportant, par collège, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le.la Président.e de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.4. Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et, les collèges concernés procéder à leur remplacement même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.5. Modalités de votes

Pour toutes les questions, il est procédé à des votes à main levée et par collège de vote sauf si le.la Président.e de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletin secret.

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé dans la limite de deux pouvoirs par associé.

22.6. Réunion à distance

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

22.7. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du.de la Président.e en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté nul.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

22.8. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le.la Président.e adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de vote, le.la Président.e établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

22.9.- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le.la Président.e.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut régulièrement délibérer, il en est dressé procès-verbal par le.la Président.e.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le.la Président.e.

ARTICLE 23 COLLEGES DE VOTE

23.1. Définition

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative et le maintien de l'équilibre entre les groupes d'associés. Sans exonérer du principe un associé = une voix au sein de chaque collège, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif, de l'engagement ou de la qualité des coopérateurs. Ils ne sont pas des instances titulaires de droit de vote particulier ou conférant des droits particuliers à leurs membres.

La loi permet la constitution de trois collèges au moins, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10% de droits de vote, ni plus de 50 %.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Coopérative, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

23.2. Composition.

Il est défini six (6) collèges de vote au sein de la SCIC DISTRO à partir des huit (8) catégories d'associés telles que définies à l'article 11. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droit de vote	Quorum
Veilleurs/fondateurs	Sociétaires de la catégorie 5	25 %	50 %
Producteurs	Sociétaires de la catégorie 3	20 %	30 %
Points de vente, distributeurs	Sociétaires de la catégorie 4	20 %	30 %
Opérateurs	Sociétaires de la catégorie 2	10 %	20 %
Salariés	Sociétaires de la catégorie 1	15 %	30 %
Soutiens	Sociétaires des catégories 6, 7 et 8	10 %	Pas de quorum

Les délibérations des membres au sein des collèges sont prises selon le principe un associé = une voix. Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de proportionnalité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote.

23.3. Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote.

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en-dessous de trois (3), les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si au cours de l'existence de la Société le nombre de collèges de vote descendait en-dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 21.2. ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

23.4. Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote.

La modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote peut être proposée par le conseil de surveillance à l'assemblée générale extraordinaire.

Le changement de collège d'un associé est proposé par le la Président.e ou le Conseil de Surveillance, ou demandé par l'associé lui-même par tout moyen écrit. Il est étudié par le conseil de surveillance, qui soumet la décision à la collectivité des associés. Le changement de collège d'un associé relève d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 24 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires, notamment qui ne modifient pas les statuts, sont prises à la majorité absolue des associés présents ou représentés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an aux fins d'approuver les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 25 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. Ces décisions sont celles qui impliquent :

- la modification des statuts ;
- la dissolution, liquidation ou le changement de forme de la Société ;
- la fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la nomination, révocation et rémunération du de la Président.e de la Société ;
- la révocation d'un membre du conseil de surveillance ;
- l'adoption d'un règlement intérieur de la Société

TITRE 6 – CONTRÔLE

ARTICLE 26 RÉVISION COOPÉRATIVE

La Société est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » prévue à l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

En outre la révision coopérative devra intervenir sans délai :

- au terme de trois exercices déficitaires
- si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la Coopérative ;
- lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés ;
- lorsqu'elle est demandée par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- lorsqu'elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

ARTICLE 27 COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen de communication écrite.

TITRE 7 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 juin 2023.

ARTICLE 29 DOCUMENTS SOCIAUX

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat de la Coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du.e de la Président.e.

Conformément à l'article R. 225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation à l'assemblée générale ordinaire et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe des comptes ;
- un tableau d'affectation des résultats précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du.e de la Président.e et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

ARTICLE 30 EXCÉDENTS

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est proposée par le.la Président.e et débattue au sein du conseil de surveillance avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

M. CREQUER Uisant, président



Le.La Président.e et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital social ;
- au moins 50% des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable dont une partie à un « fonds de développement » tant que le montant total des réserves n'atteint pas le cinquième du capital social.

ARTICLE 31 IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

ARTICLE 32 VERSEMENT DES INTÉRÊTS DE PARTS SOCIALES

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du.de la Président.e et du conseil de surveillance. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Toutefois, et en application de l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

TITRE 8 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ARTICLE 33 PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le.la Président.e est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le la Président.e convoque l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Coopérative doit être prorogée ou non.

Faute par le la Président.e d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la Coopérative sera prorogée ou non.

A défaut de prorogation ou en cas de dissolution anticipée l'assemblée générale extraordinaire règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire susvisée.

ARTICLE 35 ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la Coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la Coopérative, soit entre les associés ou anciens associées eux-mêmes, soit entre la Coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la Coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la Confédération Générale des SCOP sous réserve de l'adhésion de la Coopérative à ladite confédération, ou toute autre instance habilitée à le faire.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège de la Coopérative et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal judiciaire du siège de la Coopérative.

TITRE 9 - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - POUVOIRS - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 **IMMATRICULATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 **REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 **MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Antoine CLAPIER à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 39 **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Faits à Quimper, le 12 mars 2025.

Uisant CREQUER, Président

ANNEXE
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire d'un compte au nom et pour le compte de la Société en formation pour le dépôt des fonds composant le capital social ;
- Toutes démarches administratives, commerciales, financières, comptables et juridiques en vue du démarrage de la création de la société et du démarrage de l'activité ;
- Dépôt d'un dossier de demande de subvention d'investissement auprès de Rennes Métropole dans le cadre du dispositif l'Ecomotive pour les premiers investissements matériels de la Société qui, selon leur montant, devront être préalablement approuvé par le conseil de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.